

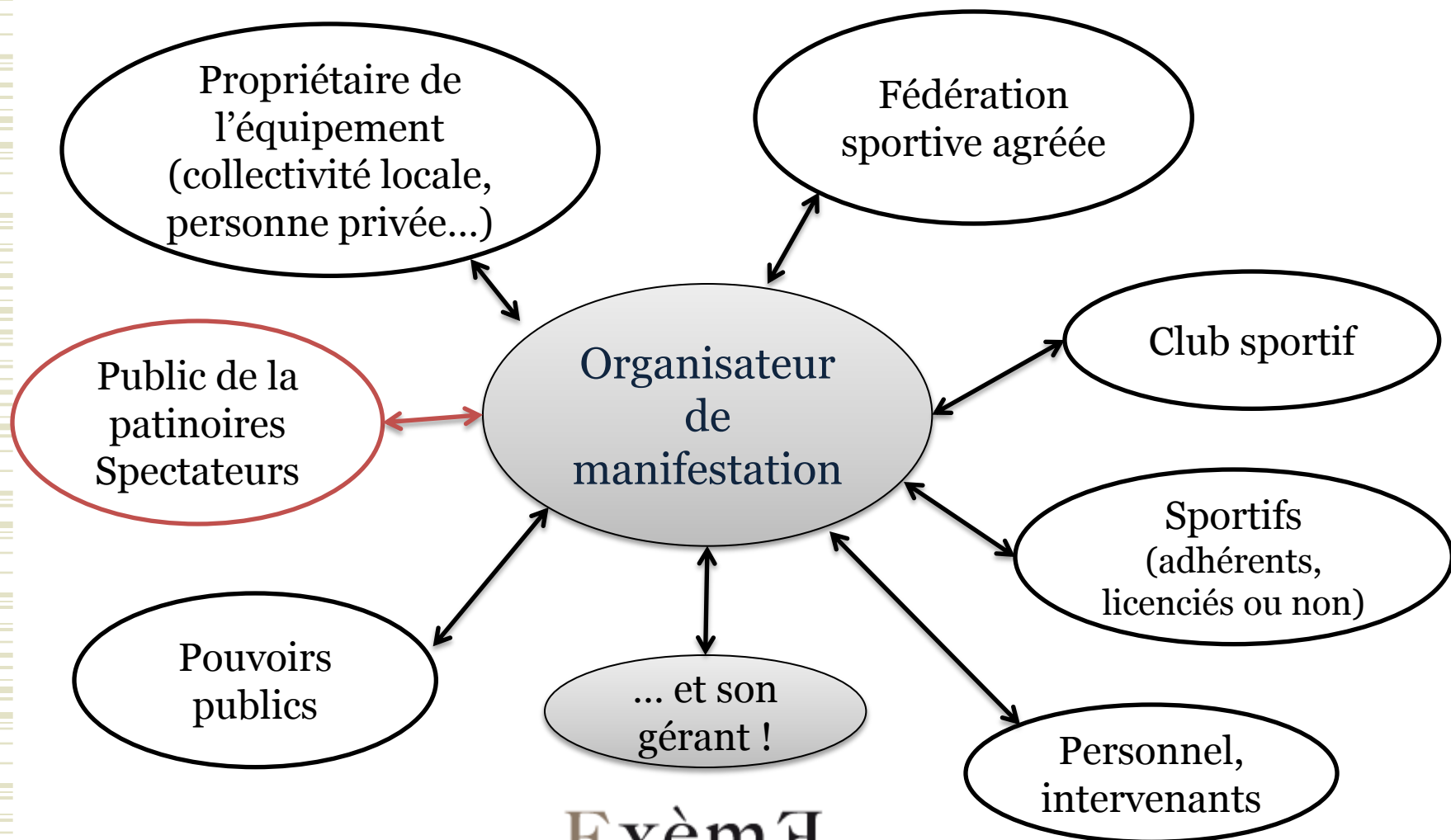


ExèmE
sociétés d'avocats

Par M^e Daniel LASSERRE
EXEME ACTION
BORDEAUX/BAYONNE

RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR DE MANIFESTATION SPORTIVE

Pluralité des acteurs



Pluralité des responsabilités

1. Responsabilité administrative
2. Responsabilité civile
 - Responsabilité contractuelle
 - Responsabilité délictuelle
3. Responsabilité pénale

Mécanisme général de la responsabilité civile

Source : Code civil, art. 1147 ou 1382

1. Faute imputable à l'exploitant
 - dans l'exécution du contrat
 - ou une faute délictuelle
2. Un préjudice
3. Un lien de causalité entre ces éléments
4. Absence d'exonération ou de limitation de la responsabilité

Exemple de mise en œuvre

Cour d'appel de Colmar, 28 avril 2005

Faits : Un patineur chute en raison du mauvais état de la glace

1. Quelle est la faute de l'exploitant ?
2. Quel est le préjudice subi ?
3. Existe-t-il un lien de causalité entre ces éléments ?
4. Quelle est la part de responsabilité du patineur ?

Obligations légales et réglementaires

- Une réglementation croissante
- Un inventaire à la Prévert
 - Code civil, code du sport, code de la construction et de l'habitation, code de la santé publique, code de l'environnement...
 - Lois du 16 juil. 1984 (« Avice ») et du 13 juil. 1992 (« Bredin »)
 - Réglementation des fédérations sportives

La patinoire est...

1. ... un établissement recevant du public (ERP)
2. ... une enceinte sportive
3. ... un établissement d'activité physique et sportive (APS)
4. ... parfois une salle de spectacle recevant du public

Règlementation des enceintes sportives

- La procédure d'homologation, applicable pour les enceintes couvertes de plus de 500 places.
- Les procédures de contrôle des enceintes sportives

Problématiques des manifestations sportives de masse

- Affluence et mouvement de foule
Cass., civ. 1^{ère}, 8 nov. 1983
- Contrôles aux abords des enceintes sportives
- Collaboration étroite avec les pouvoirs publics
- Obligation de mettre en place un service d'ordre ?
Cass., civ. 1^{ère}, 26 nov. 1966

Règlementation des établissements d'activité physique et sportive

Code du sport, art. R. 322-1 s. et A. 322-1 s.

- Obligation légale de garantir la sécurité des usagers

Code de la conso., art. L. 221-1

- Assurance obligatoire

Code du sport, art. L. 321-7

- Déclaration de l'établissement
- Condition d'honorabilité
- Affichage obligatoire, matériel de premiers soins
- Interdiction de vendre des boissons alcoolisées

Police des établissements d'activités physique et sportive

- Sanctions et contrôles administratifs
 - Contrôle de l'hygiène et de la sécurité par des agents assermentés du ministère de la jeunesse et des sports
 - Fermeture de l'EAPS encourue
- Sanctions pénales encourues et contrôles de police judiciaire

Obligations contractuelles

1. Obligation de sécurité
2. Obligation de d'information
3. Obligation de diligence

Obligation de sécurité

- Une obligation de moyens à l'égard des usagers, des sportifs et des spectateurs
- Une obligation de résultat à l'égard des très jeunes enfants et des salariés
- La théorie de l'acceptation des risques
- Exemples :
 - *Cass., civ. 1^{ère}, 8 févr. 1961*
 - *Cour d'appel de Colmar, ch. 2, 9 oct. 1981*
 - *Cour d'appel de Paris, ch. 8 sect. A, 24 mai 1983*
 - *Cour d'appel d'Aix en Provence, 22 juin 1995*
 - *Cour d'appel de Colmar, 28 avril 2005*

Obligation d'information

- La connaissance du risque de l'activité suppose une information préalable
- Soins particuliers à apporter à l'information des profanes
- Importance du règlement intérieur
- Difficulté de la preuve
- Obligation d'information particulière

Un enseignement et un encadrement adaptés

- L'enseignement et les exercices proposés dans un APS doit être adapté aux capacités physiques, intellectuelles et psychologiques des participants
- Le personnel d'encadrement doit être compétent, suffisamment qualifié et physiquement apte.
- Il doit exister en nombre suffisant pour encadrer le public reçu
- Il doit être informé des difficultés qu'il peut rencontrer avec un public donné

Gestion d'un accident

- Obligation de porter assistance et de prévenir les secours en temps utile
- Permettre une évacuation et un accès du blessé à chaque instant
- Avertir le préfet en cas d'accident grave en APS
- Mettre la victime en mesure de défendre ses droits
 - En déclarant le sinistre à son assureur
 - En recherchant d'éventuels témoins
 - En établissant les circonstances de l'accident

Une telle négligence de l'exploitant met en jeu sa responsabilité civile ! *Cass., civ. 1, 8 févr. 1961*

Gestion du risque juridique

- Soigner la rédaction des accords (articulation des différents intervenants)
Cour d'appel de Colmar, 28 avril 2005
- Insérer des clauses limitatives de responsabilité
- Rédaction d'un règlement intérieur précis et accessible (clause de renvoi)
- Formation et information du personnel
- Audit de sécurité et audit juridique

Autres formes de responsabilité

- La responsabilité civile sans faute :
 - fait fautif du préposé, dans l'exercice de ses fonctions *Code civil, article 1384 al. 5*
 - de l'association sportive du fait de ses adhérents *Code civil, article 1384 al. 1^{er} et jurisprudence constante*
 - du fait des choses dont on a la garde (équipement, installation sportives...) *Code civil, article 1384*
- La responsabilité pénale
 - Responsabilité pénale de la personne morale
 - Responsabilité pénale du dirigeant
 - Quelques exemples d'infractions

Conclusion

La responsabilité s'analyse désormais en tenant compte des principes de précaution et de traçabilité.

Evaluer les risques juridiques pour mettre en place les outils de prévention.

*Merci de votre
attention !*

Présenté par
M^e Daniel LASSERRE
Exeme Action
Bordeaux/Bayonne

ExèmE
sociétés d'avocats

